



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL du **28 MARS 2017**
Modification de l'état final après exploitation
Carrière TERREAL située à Cherves Chatelars, lieu-dit « Etamenat ».

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment sa partie réglementaire ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 modifiée relative aux carrières ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'article R512-31 du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1994 l'exploitation de cette carrière d'argile à ciel ouvert située à Cherves Chatelars au lieu-dit « Etamenat » ;
- VU l'arrêté complémentaire du 21 juin 1999 ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions de réaménagement et déclaration de fin d'exploitation de juillet 2015 de la société TERREAL ;
- VU l'avis du maire de Cherves-Chatelars en date du 10 septembre 2015 en date du 10 septembre 2015 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2016 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des "carrières" en date du 14 février 2017 ,
- CONSIDERANT** que le réaménagement proposé respecte l'objectif général de remise en état d'une carrière ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 – Fin d'exploitation

L'alinéa « En fin d'exploitation » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1994 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

L'excavation dans sa partie Est est réaménagée en forme concave à pente douce permettant l'exploitation agricole. Elle converge vers un plan d'eau situé au fond du thalweg. Son trop plein s'écoule côté Nord-Ouest vers les parcelles n°468 et 459.

Un ancien bassin de décantation est conservé comme étang de pêche et réserve d'incendie dans la partie Nord de la parcelle 682.

Article 2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié à l'exploitant.

Pour les tiers, le délai de recours est de 4 mois à compter de la publication sur le site de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Article 3 PUBLICATION

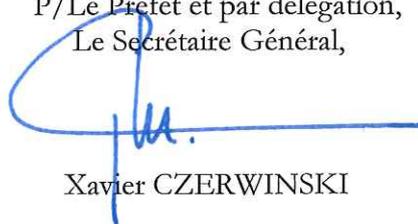
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Cherves-Chatelars pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement-chasse – DUP-ICPE-IOTA ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

Article 4 EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Confolens, la directrice départementale des finances publiques, le maire de Cherves-Chatelars, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 28 MARS 2017
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI